

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2019-499
relatif à la plate-forme de transit de matériaux inertes exploité par la société SUEZ RV
Nord-Est sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants valant le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la note de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du 25 avril 2017 présentant les modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets, en particulier la partie 2 : Entreposage des déchets ;

Vu la demande présentée en date du 16 octobre 2018 par la société SUEZ RV Nord-Est dont le siège social est à Schiltigheim (67300) pour l'enregistrement d'une plate-forme de transit de matériaux inertes (rubrique n°2517-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, complété le 19 décembre 2018 et le 15 mars 2019, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel précité dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-02 du 7 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public qui s'est déroulée du 23 janvier au 20 février 2019 inclus en mairie de Sommauthe (08240) ;

Vu le registre de consultation du public transmis par le maire de Sommauthe le 12 mars 2019 avec les conclusions suivantes :

- aucune observations,
- aucune lettre ou note écrite.

Vu la consultation des conseils municipaux de Sommauthe et Vaux-en-Dieulet, réalisée le 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sommauthe formulé lors de sa séance du 9 avril 2019 ;

Vu l'avis du maire de Sommauthe sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement référencé SAA-LaP/JoL-n°19/134 du 17 mai 2019 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 11 juillet 2019.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SUEZ RV Nord-Est n'a pas sollicité l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Considérant que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état de pâture ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les eaux pluviales qui ne se seraient pas infiltrées se rejettent dans le ruisseau « La Gobine » via le fossé n°8 et qu'il convient de réglementer les rejets ;

Considérant qu'une ligne électrique aérienne HTA est présente sur le site ;

Considérant que la société Enedis a prescrit des recommandations à propos de cette ligne électrique dans le récépissé de demande de travaux du 17 septembre 2018 ;

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SUEZ RV Nord-Est, représentée par M. Eric DUMOLIN, Directeur général délégué de la Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague à Schiltigheim (67300) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 504 726 787 00030, faisant l'objet de la demande susvisée, sont autorisées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240) sur la parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	34 500 m ²	Enregistrement

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,45 ha	Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SOMMAUTHE (08240)	ZD 75	LES CLAIRS CHÊNES

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, qui indique une remise en état de pâture.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.1. Eaux Pluviales

Les eaux pluviales qui ne se seraient pas infiltrées passent par un bassin de décantation d'une capacité de 400 m³ avant rejet au fossé n°8.

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l
MES	35

Les équipements seront curés après chaque épisode pluvieux important.

TITRE 3. MISE EN SECURITE DE LA LIGNE ELECTRIQUE

Article 3.1. Mesures de securite

Compte-tenu de la présence d'une ligne électrique sur le site, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de sécurité, prescrites par la société Enedis, en phase travaux.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application telerecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.3. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.4. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 4.5. Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sommauthe et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sommauthe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sommauthe fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 4.6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sommauthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SUEZ RV Nord-Est.

Fait à Charleville-Mézières, le **25 JUL. 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan


Marie CORNET

